

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-373-1927 prorogeant jusqu'au 28 février 1928 l'exercice 1927 pour l'achèvement de certains travaux.

n° 37-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Considérant que, par suite de force majeure, divers [r]avaux neufs commencés sur l'exercice courant ne pourront être achevés au 31 décembre 1927

Vu la situation budgétaire de l'exercice en Cours

Vu l'avis du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'exercice 1927 est prorogé jusqu'au 29 février 1928, pour permettre d'achever les travaux ci-après, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1927, pour des cas de force majeure, Savoir : Réfection du réseau routier; Assainissement du village indigène; Construction d'une école indigène; Construction d'un pavillon à l'hôpital pour contagieux; Construction d'un abattoir; Construction de water-closets pour Européens et indigènes.

Art. 2

— Le chef du bureau des finances et le chef du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.